CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.669 du 2 février 2004

A.134.980/VIII-3522

En cause : **VANSEVEREN** Jean-Pierre.

avenue des Archers 12
1410 Waterloo,

contre :

l'Intercommunale d'Enseignement supérieur d'Architecture s.c.r.l. (I.E.S.A.),

rue des Minimes 87-89
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2003 par Jean-Pierre VANSEVEREN qui demande l'annulation de "la décision prise le 10 janvier 2003 par le conseil d'administration de la partie adverse d'annuler «la désignation du conseil d'administration du 23 octobre 2002 de Monsieur VANSEVEREN Jean-Pierre, né à Uccle le 28 mars 1943, titulaire de diplôme de Docteur en Sciences Botaniques»";

Vu la lettre du 1er octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^er^ octobre 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quatre par :

M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.